

Baccalauréat technologique STAV 2024

Inscription des candidats en formation

dans un établissement public ou privé sous contrat

(formation initiale, continue, apprentissage, formation à distance Institut Agro Dijon et ESA-CERCA)

I. Récupération des données relatives à l'identité.....	3
II. Définition de la modalité d'évaluation.....	4
III. L'inscription.....	5
A. Choix du cas d'inscription.....	5
1. Candidats déjà titulaires d'un diplôme (cas 20).....	5
2. Candidat ayant déjà présenté l'épreuve anticipée de français à l'EN (cas 16).....	6
3. Candidats ajournés / maintien de notes (cas 30).....	6
4. Précisions sur les candidats fraudeurs aux épreuves terminales ou à l'ECCF d'EPS (cas 50). 7	
5. Candidats absents non justifiés aux épreuves terminales.....	7
6. Candidats en acquisition progressive (cas 70, 71, 72).....	7
B. Choix des épreuves dans la carte d'épreuve.....	8
1. Obligatoire : Langues vivantes LVA et LVB.....	8
2. Obligatoire : Épreuve à choix : sélection du domaine technologique sur l'épreuve D « Territoires et technologie ».....	8
3. Dispense : Éducation physique et sportive (F10).....	8
4. Dispense : Épreuves autres qu'Éducation physique et sportive (cas 20 et 30).....	8
5. Enseignements optionnels, spécifique et unité facultative.....	8
6. Enseignement spécifique de « Section européenne » (SE).....	9
7. Aménagements d'épreuves (cas 10 et 30).....	10
8. Facilitations pour candidats allophones (ne rentre pas dans le cadre des aménagements d'épreuves).....	10
Annexe : Liste des cas d'inscription à l'examen du baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant ».....	11

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION :

[Article D336-4](#)
[Article D336-5](#)
[Article D336-6](#)

[Article D336-7](#)
[Article D336-8](#)
[Article D336-9](#)

[Article D336-10](#)
[Article D336-11](#)
[Article D336-12](#)

[Article D336-13](#)
[Article D336-14](#)
[Article D336-16](#)
[Article D336-18](#)

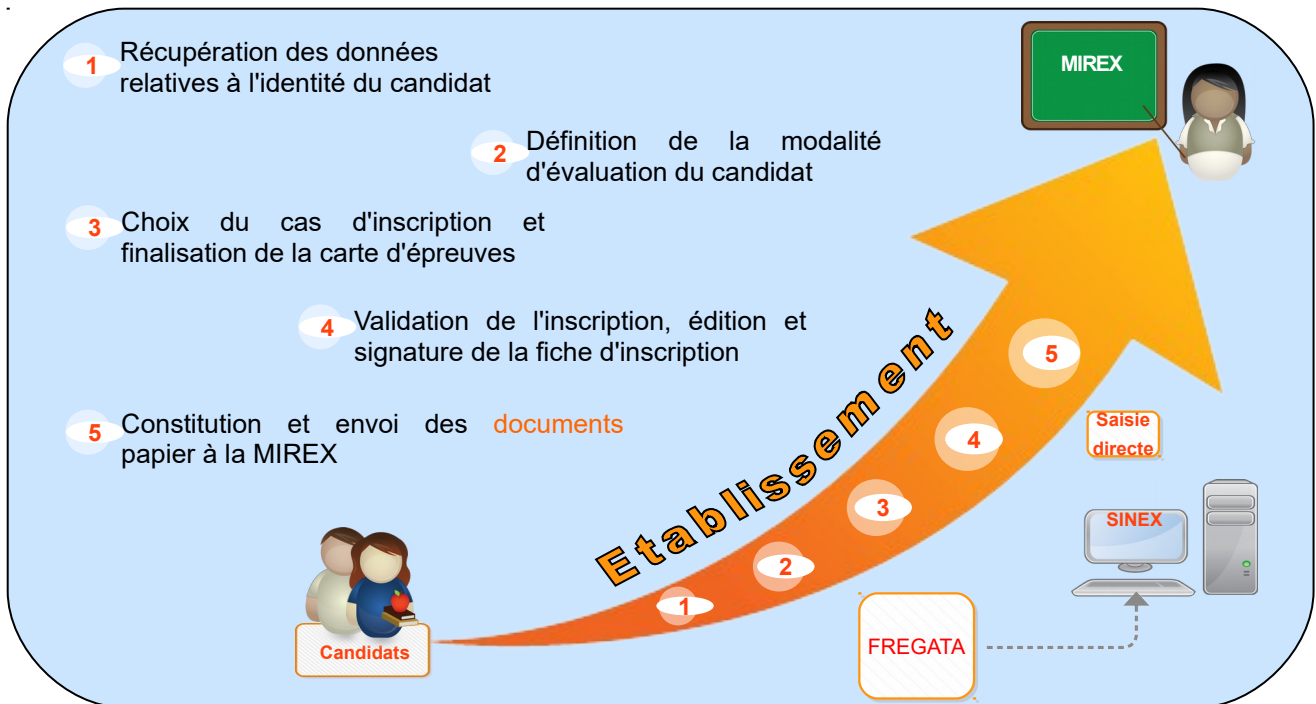
DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime

[Article L.331-3](#) du code de l'éducation

Retrouvez toute la réglementation relative au baccalauréat technologique STAV sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle de **document** d'inscription à utiliser :



I. Récupération des données relatives à l'identité

Les données relatives à l'identité du candidat (état-civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autre, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Fregata (traitement informatique appelé « remontées des pré-inscriptions »), **(ne pas oublier de traiter ensuite les inscriptions dans SINEX)**
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

Le site Indexa2-Sinex est ouvert aux établissements n'utilisant pas le traitement de « remontées des pré-inscriptions » du **1^{er} octobre au 10 novembre 2023**.

Pour les établissements utilisant ce traitement, la MIREX ouvre le site Indexa2-Sinex dès lors qu'il aura fait le constat du bon déroulement de ce traitement informatique, et en informe l'établissement. En tout état de cause, le site Indexa2-Sinex est clos le **10 novembre 2023**.

II. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité de passage de l'examen en distinguant :

- **les candidats en modalité CCF** : sont inscrits selon la modalité d'évaluation « CCF ». Ce sont les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat (y compris les candidats des établissements dispensant un enseignement à distance, comme Institut Agro Dijon (**gérés en MIREX Sud-Est**) et ESA-CERCA (**gérés en MIREX Nord-Ouest**),
- **les candidats en modalité hors CCF (HCCF)** : sont inscrits selon la modalité d'évaluation « HCCF ». Ce sont les candidats isolés, non scolarisés, les candidats des établissements dispensant un enseignement à distance ou non et n'ayant pas passé de contrat d'association avec l'Etat, et les candidats titulaires de certains diplômes leur ouvrant droit à dispense. Sur leur demande, les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes mentionnées à l'article L221-2 du code du sport peuvent également être inscrits selon cette modalité.
- les candidats **pour lesquels il faut statuer** : les candidats ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer.

Le contrat personnalisé d'évaluation et le plan d'évaluation prévisionnel personnalisé doivent être en complète cohérence avec la fiche d'inscription (édition 101). **Cette dernière, seul document opposable pour l'inscription aux examens, prévaut sur le CPE et le PEPP.**

Cartes d'épreuves du référentiel 2023 (hors optionnels et spécifique)

Baccalauréat technologique STAV 2023 Modalité CCF		Baccalauréat technologique STAV 2023 Modalité HCCF	
EPD	EPR	EPD	EPR
A Français	A1 Français écrit A2 Français oral	A Français	A1 Français écrit A2 Français oral
B Philosophie		B Philosophie	
C Gestion des ressources et de l'alimentation		C Gestion des ressources et de l'alimentation	
D Territoires et technologie		D Territoires et technologie	
E Epreuve orale terminale		E Epreuve orale terminale	
F Evaluations de contrôle continu	F1 Territoire et sociétés	G Evaluations EPT	G1 Territoire et sociétés
	F2 Enseignement moral et civique		G2 Histoire-géographie / Enseignement moral et civique / Education Socioculturelle
	F3 Histoire-géographie		G3 Langue vivante A
	F4 Langue vivante A		G4 Langue vivante B
	F5 Langue vivante B		G5 Mathématiques / Technologies de l'informatique et du multimédia
	F6 Education Socioculturelle		G6 Physique-chimie
	F7 Mathématiques		G7 Education physique et sportive - EPS
	F8 Technologies de l'informatique et du multimédia		
	F9 Gestion des ressources et de		

	l'alimentation : Physique-chimie	
	F10 Education physique et sportive – EPS	
	F11 Sciences et techniques des équipements	

III. L'inscription

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de l'autorité académique (MIREX). Le [guide d'utilisation](#) de Indexa2-Sinex est disponible dans Chlorofil

A. Choix du cas d'inscription

La liste des cas d'inscription est disponible en annexe. Si aucun cas d'inscription ne correspond à la situation du candidat, vous devez vous rapprocher de l'autorité académique (MIREX) dont vous dépendez.

1. Candidats déjà titulaires d'un diplôme (cas 20)

Base réglementaire : [arrêté du 14 mai 2020](#) relatif aux dispenses d'épreuves des candidats au baccalauréat général ou technologique **déjà titulaires d'un baccalauréat général, technologique, de technicien ou de l'enseignement du second degré, dans une autre série ou une autre voie.**



Un candidat titulaire d'un de ces diplômes ouvrant droit à dispenses, notamment des notes de contrôle continu, doit **obligatoirement être inscrit en modalité HCCF**, selon les dispositions de l'arrêté précité.

Lorsque le candidat fait valoir des dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Tout candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, ne peut être inscrit aux enseignements optionnels ou spécifique de section européenne ou l'unité facultative « Engagement citoyen ».

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat non titulaire.

Le candidat est titulaire du diplôme suivant	Il est dispensé de
Baccalauréat séries A, B, C, D, D', E, ES, F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F7', F8, F9, F10, F11, F11', F12, H, G1, G2, G3, hôtellerie, L, S, S2TMD, SMS, STAE, STD2A, STHR, STI, STI2D, STG, STL, STMG, STPA, STT, ST2S, TMD Baccalauréat général (obtenu à partir de la session 2021) Baccalauréat technologique (obtenu à partir de la session 2021)	A Français (EPT) B Philosophie (EPT) E Epreuve orale terminale (si diplôme obtenu à la session 2021 ou après) G Epreuves supplémentaires (EPT)

Les candidats **titulaires** d'un des diplômes listés ci-dessus **obtenu avant la session 2021** ne passent donc, à leur demande, que les 3 épreuves suivantes :

- C Gestion des ressources et de l'alimentation,
- D Territoires et technologies,
- E Epreuve orale terminale.

Les candidats **titulaires** d'un des diplômes listés ci-dessus **obtenu à la session 2021 ou après** ne passent donc, à leur demande, que les 2 épreuves suivantes :

- C Gestion des ressources et de l'alimentation,
- D Territoires et technologies.

Conformément à [l'article D336-7 du code de l'éducation](#), le candidat qui bénéficie de dispenses en tant que titulaire d'un des diplômes suscités ne peut prétendre obtenir une mention, à l'exception des candidats en situation de handicap.

2. Candidat ayant déjà présenté l'épreuve anticipée de français à l'EN (cas 16)

Conformément aux dispositions de [l'arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les candidats ayant présenté par anticipation les épreuves de français du baccalauréat général ne conservent les notes qu'ils y ont obtenues que s'ils se présentent **l'année suivante** au baccalauréat technologique série STAV.

3. Candidats ajournés / maintien de notes (cas 30)

Conformément à l'article [D336-13](#) du Code de l'éducation, **les candidats ayant échoué à l'examen peuvent maintenir les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues aux épreuves de diplôme (EPD) B, C, D, E, quelles que soient les notes obtenues, le cas échéant, aux EPR qui les composent, dans la limite de 5 sessions.**

Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif. Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats ayant bénéficié d'un maintien de notes.

Cas particulier : épreuve de français. Les dispositions relatives à l'épreuve de français sont définies dans [l'arrêté du 10 décembre 2018](#) relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV).

Extrait : « *Les candidats au baccalauréat technologique qui présentent à nouveau l'examen [...] peuvent demander à conserver, pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français.* »

Afin d'appliquer les mêmes dispositions pratiques que les services de l'Education nationale : la conservation des notes de français < 10 est autorisée pour les candidats redoublant leur terminale.

(1) Candidat ajourné en modalité CCF se représentant en modalité CCF


A compter de la session 2023, le candidat ajourné en modalité CCF et qui se représente en modalité CCF ne peut en aucun cas conserver la note de contrôle continu obtenue à l'épreuve de diplôme (EPD) F, ni la note obtenue à l'EPR F10 (EPS).

Les modalités de constitution des notes des EPR constitutives de l'épreuve de diplôme F « évaluation de contrôle continu » que l'établissement saisira dans Indexa2-CCF sont détaillées dans la note de cadrage DGER/SDPOFE/[2022-822](#).

(2) Candidat ajourné en modalité CCF se représentant en modalité HCCF

A compter de la session 2023, le candidat ajourné en modalité CCF et qui se représente en modalité HCCF, peut conserver la note obtenue à l'évaluation de contrôle continu (EPD) F si cette note est supérieure ou égale à 10.

Dans ce cas, la note obtenue lors de la session précédente à cette épreuve F doit être saisie sur chaque EPR constitutive de l'épreuve de diplôme (EPD) G. En effet, compte-tenu du changement du nombre d'EPR et/ou des coefficients, il n'est pas possible d'utiliser la correspondance d'épreuves.

 S'il ne souhaite pas maintenir la note obtenue à l'épreuve de diplôme (EPD) F « évaluation de contrôle continu », le candidat devra subir l'intégralité des épreuves réglementaires (EPR) constitutives de l'épreuve de diplôme (EPD) G « épreuves supplémentaires ».

Remarque : **Les candidats ajournés à une autre série de baccalauréat que STAV ne peuvent pas prétendre à un quelconque maintien de note**, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 avril 2018 et de la NS 2022-822 (section candidats ajournés)

(3) Candidat ajourné en modalité HCCF se représentant en modalité HCCF

A compter de la session 2023, le candidat ajourné en modalité HCCF et qui se représente en modalité HCCF, peut conserver la note obtenue à l'épreuve de diplôme (EPD) G si cette note est supérieure ou égale à 10.

S'il ne peut pas ou ne souhaite pas maintenir la note obtenue à l'épreuve de diplôme (EPD) G « évaluation de contrôle continu », le candidat devra subir à nouveau l'intégralité des épreuves réglementaires (EPR) constitutives de l'épreuve de diplôme (EPD) G .

4. Précisions sur les candidats fraudeurs aux épreuves terminales ou à l'ECCF d'EPS (cas 50)

Un candidat reconnu fraudeur à une **épreuve terminale** perd le bénéfice de l'ensemble des notes obtenues au diplôme présenté. En revanche, il est considéré comme ayant la complétude de formation permettant de présenter le diplôme lors d'une session ultérieure. Ce candidat sera inscrit avec un cas d'inscription 10 Standard comme les candidats qui passent pour la première fois le diplôme.

Un candidat ayant fraudé à une **épreuve en CCF (EPS F10)** perd le bénéfice de la totalité des notes obtenues à l'EPD F « évaluation de contrôle continu » dont cette épreuve en CCF fait partie. Il pourra présenter de nouveau cette épreuve lors d'une session ultérieure. Il sera alors inscrit avec l'un des cas d'inscription 50. Ce cas n'est pas mis à disposition des établissements, il sera donc demandé à la MIREX.

Un candidat qui a été reconnu fraudeur aux épreuves terminales ou à l'ECCF ne pourra pas obtenir de mention.



Les fraudes constatées lors des évaluations de contrôle continu sont de la responsabilité du chef d'établissement.

5. Candidats absents non justifiés aux épreuves terminales

Conformément aux dispositions de l'article [D336-8 du code de l'éducation](#), un candidat absent à une ou plusieurs épreuves terminales et n'ayant pas justifié de cette ou de ces absence(s) obtiendra **la note zéro** pour chacune des épreuves pour lesquelles il n'a pas pu produire un justificatif valable de son absence. Le diplôme peut cependant lui être délivré.

Lors d'une session ultérieure, le candidat qui aurait été ajourné sur la base des notes obtenues peut également conserver le bénéfice des notes de toutes les autres épreuves, dans les conditions décrites aux paragraphes précédents.

Il est considéré comme ayant la complétude de formation permettant de présenter le diplôme.


6. Candidats en acquisition progressive (cas 70, 71, 72)

Les candidats au baccalauréat technologique STAV qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'un aménagement consistant en l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves : c'est le dispositif d'acquisition progressive prévu par [l'article D351-27](#) du code de l'éducation.

Le candidat en acquisition progressive s'il choisit de présenter une EPD lors d'une session compose, le cas échéant, l'ensemble des EPR qui la constitue lors de cette session.

Il en est de même pour l'EPR ECF d'EPS constituée de plusieurs ECCF, le candidat a l'obligation de composer à la même session l'ensemble des ECCF la constituant, à l'exception du cas où il en serait dispensé pour des raisons d'aménagement d'épreuves.

Par ailleurs, le maintien des notes d'une session à l'autre est obligatoire pour tous les candidats à l'exception de ceux en situation de handicap.

 L'évaluation de contrôle continu (EPD) F est obligatoirement positionnée en dernière année du cycle d'acquisition progressive (cas 72).

Pour les candidats entrant en 1^e année d'acquisition progressive à compter de la session 2022


Les notes des EPR constitutives de l'EPD F « évaluation de contrôle continu » pour lesquelles le candidat n'a pas pu maintenir de notes obtenues à la session 2021 seront constituées des moyennes obtenues à partir des moyennes annuelles dans l'enseignement acquises sur les années du cycle d'acquisition progressive à compter de la session 2022.

Ces notes seront saisies lors de la dernière année du cycle d'acquisition progressive par l'établissement dans l'application Indexa 2 CCF.

B. Choix des épreuves dans la carte d'épreuve

1. Obligatoire : Langues vivantes LVA et LVB

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 23 septembre 2021](#), les quatre langues réglementaires au choix pour la langue vivante A (LVA) et la langue vivante B (LVB) sont les suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

 Ces langues sont **obligatoirement évaluées en contrôle continu**, la réglementation ne prévoit pas l'organisation d'épreuves alternatives. Les EPR de langue vivante comprises dans l'EPD F « évaluation de contrôle continu » sont F4 « LVA » et F5 « LVB ».


2. Obligatoire : Épreuve à choix : sélection du domaine technologique sur l'épreuve D « Territoires et technologie »

Le choix du domaine technologique est obligatoire : les différents domaines figurent dans les listes déroulantes proposées par Indexa2-Sinex.

3. Dispense : Éducation physique et sportive (F10)

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense à l'épreuve EPR F10 « Éducation physique et sportive ». Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves. Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense à l'épreuve doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

La note de service [DGER/SDPFE/2016-826](#) apporte des précisions relatives à la pratique adaptée de l'Éducation Physique et Sportive dans les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement agricole.

 Conformément à la note de service [DGER/SDPFE/2019-461](#) relative aux instructions relatives aux enseignements facultatifs/optionnels et unités facultatives proposés dans les établissements de l'enseignement technique agricole, les candidats dispensés d'EPS ne peuvent choisir ni l'enseignement optionnel d'« Hippologie et équitation », ni de « Pratiques physiques et sportives ».

4. Dispense : Épreuves autres qu'Éducation physique et sportive (cas 20 et 30)

Dans le cas où le candidat bénéficie de dispenses d'épreuves, celles-ci doivent être saisies dans Indexa2-Sinex (cf. III A).

5. Enseignements optionnels, spécifique et unité facultative

Les dispositions relatives aux enseignements optionnels et à l'unité facultative « Engagement citoyen » proposés par les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service [DGER/SDPFE/2019-461](#) relative aux instructions relatives aux enseignements facultatifs/optionnels et unités facultatives proposés dans les établissements de l'enseignement technique agricole.

- Le candidat inscrit en modalité CCF peut s'inscrire à **zéro, un ou deux enseignements optionnels**.

Il peut également s'inscrire à l'unité facultative « Engagement citoyen », en sus des enseignements optionnels qu'il a pu choisir.



A l'instar des enseignements obligatoires, les moyennes obtenues à ces enseignements optionnels et à l'unité facultative « Engagement citoyen » rentrent en compte directement dans le calcul de la moyenne à l'examen, quelle que soit la note obtenue.

Le candidat peut également, **en sus des enseignements optionnels et facultatif, s'inscrire à l'enseignement spécifique de section européenne**. La note obtenue à l'épreuve spécifique de la section européenne ne rentre pas en compte directement dans le calcul de la moyenne à l'examen, mais est prise en compte au titre des évaluations de contrôle continu dans l'enseignement concerné.

Un élève inscrit dans un ou plusieurs enseignement(s) optionnel(s), en « engagement citoyen » ou à l'enseignement spécifique de section européenne a l'obligation de suivre le ou les enseignement(s) choisis **pendant la durée du cycle terminal** de formation (1^{ère} + terminale pour que ses résultats puissent être pris en compte au titre de l'examen).



Le candidat **ajourné** qui repasse l'examen en modalité CCF **a le droit de maintenir les notes strictement supérieures à 10 qu'il aurait obtenues aux enseignements optionnels, à l'engagement citoyen et à l'enseignement spécifique de section européenne**.

Il a le droit de suivre à nouveau les mêmes enseignements que ceux choisis lors de la session à laquelle il a été ajourné, et de les représenter à l'examen, lorsque les notes obtenues sont inférieures à 10.

S'il n'avait pas suivi de tel enseignement(s) lors d'une session précédente, le candidat n'a pas le droit à une inscription à une épreuve optionnelle, à l'engagement citoyen ou à l'enseignement spécifique de section européenne.

Dans tous les cas, la langue vivante de **l'enseignement optionnel (LVC)** est différente de la LVA et de la LVB. Le candidat peut choisir comme LVC une langue vivante étrangère autre que celles parmi lesquelles il a le choix pour les LVA et LVB, à la condition **qu'il suive l'enseignement correspondant en établissement ou auprès d'un centre national d'enseignement à distance**, et sous réserve de la **mise en place d'une notation élaborée en concertation avec son établissement de scolarisation**. Le choix de la LVC doit être indiquée dans Indexa2-Sinex.



- Les **candidats inscrits en modalité HCCF** ne peuvent suivre **aucun** enseignement optionnel, ni l'unité facultative « Engagement citoyen », ni l'enseignement spécifique de section européenne.

6. Enseignement spécifique de « Section européenne » (SE)

Le candidat peut prétendre à une mention « Section européenne » s'il est scolarisé dans un établissement habilité à cet enseignement.

Au moment de son inscription à l'examen, le candidat doit faire connaître :



- Sa volonté d'inscription à l'enseignement spécifique de section européenne
- Le choix de la langue de la section dont il relève (LVA ou LVB)

Ces choix seront saisis dans Indexa2-Sinex.

Pour le calcul de la note de section européenne, conformément aux dispositions de la note de service [DGER/SDPOFE/N2022-822](#), l'indication « section européenne » suivie de la désignation de la langue vivante concernée est portée sur le diplôme lorsque le candidat satisfait aux deux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à la note de contrôle continu sur le cycle terminal de la langue vivante de la section ;

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve spécifique de la section européenne visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquise au cours de la scolarité en section européenne, dans une discipline enseignée en langue étrangère (DNL).

7. Aménagements d'épreuves (cas 10 et 30)

La note de service [DGER/SDPFE/2022-44 du 13/01/2022](#) précise les dispositions relatives aux aménagements d'épreuves.

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves :

- **Les candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves.**
- **les candidats présentant certains handicaps (déficience auditive, déficience du langage écrit, déficience du langage oral, déficience de la parole, déficience de l'automatisation du langage écrit) peuvent demander à être dispensés partiellement des évaluations de contrôle continu de langue vivante A et partiellement ou totalement des évaluations de contrôle continu de langue vivante B, ou demander des aménagements de ces évaluations.**

La décision d'aménagement signée de l'autorité académique (MIREX) doit être jointe à la fiche 101. La décision d'aménagement est valable pour toute la durée du cycle terminal (classe de première et de terminale) même en cas d'ajournement, de redoublement ou de nouvelle présentation de l'examen en candidat libre.

Aucun aménagement pour les épreuves de langue vivante ne sera pris en compte si la décision de l'autorité académique (MIREX) est prise après le 31 décembre 2023, car cet aménagement modifie la carte d'épreuves. Aucune carte d'épreuves ne peut être modifiée une fois passé le délai du 31 décembre 2023. Néanmoins, au cas où il serait constaté une évolution du handicap du candidat et seulement dans ce cas, après accord de l'autorité académique (MIREX), les demandes d'aménagement peuvent être sollicitées au minimum 30 jours avant l'épreuve, temps nécessaire à la mise en place d'un aménagement par la région organisatrice de l'examen.

8. Facilitations pour candidats allophones (ne rentre pas dans le cadre des aménagements d'épreuves)

Les candidats déclarés par les établissements comme élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) selon les dispositions de la NS DGER/SDPFE [2023-330](#), ayant suivi un enseignement spécifique en langue française, sont autorisés à utiliser un dictionnaire bilingue pour les seules épreuves précisées par cette note de service et selon les modalités définies.

Annexe : Liste des cas d'inscription à l'examen du baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »

Seuls les cas les plus fréquents (surlignés dans cette liste) sont mis à disposition à priori des établissements, les autres cas sont mis à disposition sur demande auprès de la MIREX.

Cas 00 Inscription épreuves anticipées

Cas 10 Standard CCF

Cas 11 Standard HCCF

Cas 14 CCF - épreuves anticipées non présentées en 1ère à l'EA

Cas 15 HCCF - épreuves anticipées non présentées en 1ère à l'EA

Cas 16 CCF - épreuves anticipées non présentées ou présentées-vient de l'EN

Cas 17 HCCF - épreuves anticipées non présentées ou présentées-vient de l'EN

Cas 20 Titulaire en 2021 ou après - HCCF

Cas 21 Titulaire avant 2021 - HCCF

Cas 30 Non Admis CCF

Cas 31 Non Admis CCF vers HCCF

Cas 32 Non admis HCCF

Cas 33 Non admis CCF vers HCCF - Maintien des notes CCF 2022

Cas 70 Progressif 1ère année CCF

Cas 71 Progressif année intermédiaire CCF

Cas 72 Progressif dernière année CCF

Cas 74 Progressif 1ère année HCCF

Les cas suivants seront créés à la demande des MIREX si le besoin est avéré :

Cas 50 Fraude à un CCF

Cas 80 Absent en juin ou septembre session 2023 - Modalité CCF

Cas 81 Absent en juin ou en septembre session 2023 - Modalité HCCF